

# PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Frédéric SABOT : Téléphone 04 77 48 45 25 : Courriel : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'honneur

Dossier n° : 67/9168 Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2009/0486

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 14 août 2001 réglementant les activités de la S.A. VERIPLAST FLEXIBLE SOLUTIONS à FIRMINY - "Fontrousse" - BP 110 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2009;

VU le courrier de la S.A. VERIPLAST FLEXIBLE SOLUTIONS en date du 27 mars 2009;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 septembre 2009;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 17 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 modifié réglementant les activités de transformation de matières plastiques exercées par la S.A. AUTOBAR FLEXIBLE FRANCE devenue S.A. VERIPLAST SOLUTIONS sur le territoire de la commune de Firminy, lieu-dit « Fontrousse », sont remplacées par les suivantes.

## 1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	
Rejets canalisés	COV non méthaniques	20 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
	CH4	50 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
	NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle
	СО	100 mg/Nm <sup>3</sup>	annuelle

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue à l'article R.512-6 du Code de l'environnement, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie, voire de remplacer les produits à base de solvants par des produits aqueux.

La température de combustion est enregistrée en continu et asservie à une alarme qui se déclenche lorsque la températue est trop faible pour assurer l'oxydation correcte des COV.

## 2- CONTRÔLES DES REJETS

- 2.1 Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé. A défaut d'agrément pour le paramètre à contrôler, le choix de l'organisme est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur les rejets et paramètres suivants :
  - Poussières COV non méthaniques
  - CO NOx
- 2.2 Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1
- 2.3 La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)
- **2.4** Conformément aux articles 27-7° et 30-19° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, la valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable est fixée à :
- 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an,
- 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.
- 2.5 Les mesures sont effectuées par un organisme agréé. En l'absence d'agrément pour le paramètre à contrôler, le choix de l'organisme est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## Conditions pour le respect des valeurs limites d'émission :

Une valeur limite d'émission est respectée si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

- **2.6** L'exploitant a la possibilité de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV de ses installations. Ce schéma permet :
- de garantir que le flux total d'émissions de COV des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limite d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- de ramener la vérification du respect des niveaux d'émissions autorisées à un flux global annuel sans avoir à respecter les valeurs limites en concentration des émissions canalisées.

Ce schéma comprend notamment :

- la connaissance des débits et des concentrations des émissions canalisées,
- le plan de gestion des solvants,
- la mise en œuvre des moyens organisationnels et/ou techniques pour réduire les émissions diffuses non fugitives.
- les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives.

L'émission annuelle cible de COV est fixée à 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours.

- 2.7 La mise en œuvre, d'une part, de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 et halogénées étiquetées R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994, est interdite.
- 2.8 L'exploitant établit un bilan mensuel sur les consommations et l'emploi des solvants et encres.

#### ARTICLE 2

Ces dispositions sont applicables postérieurement à la date de publication du présent arrêté augmentée de trois mois.

#### ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est

soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le maire de FIRMINY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 09 007. 2009

Pour le Préfet et les déségnation services déseaux

## Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. VERIPLAST FLEXIBLE SOLUTIONS ZI du Cantonnier 43290 MONTFAUCON EN VELAY
- Monsieur le maire de FIRMINY
- L'Inspecteur des installations classées Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Whouse
- Archives Long\_213
- Chrono.